



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION du DEVELOPPEMENT  
DURABLE et des POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement

### LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 543-3 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1990 agréant les Etablissements GRANDIDIER, dont le siège social est situé 30 "La Gare" à 88330 REHAINCOURT, pour assurer le ramassages des huiles usagées dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 9 mai 1995, 9 novembre 1995, 10 avril 1996, 23 avril 1996 et 20 août 2004 prorogeant la validité de l'agrément de cette société pour le ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 janvier 2009 par les Etablissements GRANDIDIER.

Vu les avis émis par les services consultés sur ce dossier (ADEME, Agence de l'Eau Rhin-Meuse, Direction Régionale de l'Environnement et Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'agrément délivré aux Etablissements GRANDIDIER, dont le siège social est situé 1 route de Morville à 88330 REHAINCOURT, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Meurthe-et-Moselle, selon les

conditions fixées par les textes susvisés, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 3 - Recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

## **ARTICLE 4 - Exécution de l'arrêté**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur des Etablissements GRANDIDIER

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,

NANCY, le 18 JUIN 2009

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE